



Résolution pour une mise en œuvre responsable et équilibrée d'OPTIMALUX dans notre commune

Conformément à l'article 29 al.3 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05) et l'article 36 du règlement du Conseil municipal du 5 novembre 2013 (LC 16 111),

Vu :

- Que le Canton imposera à notre commune sur les routes cantonales la mise en œuvre d'OPTIMALUX pour une période d'essai d'un an,
- Qu'OPTIMALUX prévoit la mise hors service totale et permanente durant un an de 144 points lumineux sur 263, soit plus de 54% de l'éclairage public sur la route de Thonon, la route de La Capite et la route d'Hermance,
- Que l'extinction complète concerne également certaines zones d'habitation dans les villages de Vézenaz, Collonge et La Capite,
- Que le long de ces zones d'habitation touchées, les voies de circulation sont fréquemment utilisées par des vélos et des trottinettes,
- Que le long de ces zones d'habitation touchées, les trottoirs sont fréquemment utilisés par des piétons et notamment par les usagers des transports publics de tout âge et les écoliers sur le chemin d'école vers le cycle de Bois-Caran ou l'école de Collonge,
- Que notre commune se trouverait ainsi en hiver plus de 2 mois dans la nuit complète entre 17 :30 le soir et 8:00 le matin,
- Que plusieurs études montrent que l'obscurité augmente les risques d'agression sur les personnes,
- Que selon l'avis du Conseil fédéral du 12 août 2020, « l'éclairage de la chaussée est devenu essentiel pour la sécurité routière »,
- Que selon l'article 58 du Code des Obligations, appuyé par l'avis de droit du Dr. Ch. Mueller, professeur de droit privé spécialisé dans les questions de responsabilité de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, un défaut d'éclairage d'une route peut engager la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage, en l'occurrence le Canton,

et souhaitant :

- Ne pas exposer les usagers de la voie publique, notamment les plus vulnérables, à une augmentation des risques d'accidents,
- Ne pas augmenter le risque d'agression ainsi que le sentiment d'insécurité de nos communiens dans nos villages,
- Permettre aux personnes âgées de continuer à pouvoir sortir le soir en toute sécurité afin d'éviter leur isolement,
- Eviter que nos communiens soient pris pour des cobayes,
- Ne pas risquer de gaspiller les deniers publics dans des procédures civiles et des indemnités.

Le Conseil municipal
en présence de 19 de ses membres
accepte par 16 oui et 2 non (majorité simple)

De charger le Conseil administratif :

1. D'adresser une lettre aux Autorités cantonales exposant ce qui suit:
 - Confirmer un accord de principe de la Commune en ce qui concerne le but visé par OPTIMALUX.
 - Demander l'aménagement d'OPTIMALUX en vue d'assurer un éclairage public efficace dans toutes les zones d'habitation de notre Commune ainsi que des zones entre les écoles et les zones d'habitation et ceci durant toute la durée du service des lignes régulières des transports publics dans le but de maintenir le niveau de sécurité actuel pour l'ensemble de nos communiens, en ce qui concerne leur intégrité physique (agressions) et leur mobilité.
 - Mentionner les arguments figurant dans cette résolution.
 - Demander au Canton de se positionner en tant que propriétaire des routes concernées, soit propriétaire d'ouvrage, sur son éventuelle responsabilité en cas de défaut d'éclairage d'une route au sens de l'article 58 du Code des Obligations.
2. D'informer les habitants de la Commune dans les meilleurs délais, via une circulaire, de la mise en œuvre prévue d'OPTIMALUX par le Canton ainsi que de la demande d'aménagement formulée par la Commune selon cette résolution en précisant que la décision finale revient aux Autorités cantonales.

Date : 2 novembre 2023

Signature : Philippe Thorens
Maire

